



**SYNDICAT MIXTE DE  
TRANSPORT INTERURBAIN**  
-----  
**COMITE SYNDICAL**

N° 2023-051/SMTI  
du 29 décembre 2023



**DELIBERATION**  
**relative à l'ouverture d'autorisation de programme pour le Syndicat Mixte de Transport Interurbain**

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

VU l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

VU le rapport de présentation n° 2023-051/SMTI du 20 décembre 2023 au Comité Syndical ;

A adopté les dispositions dont la teneur qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : Est approuvée la création d'une autorisation de programme d'un montant d'un milliard quatre cent quatre-vingt-onze millions quatre cent mille Frs CFP (1.491.400.000 Frs CFP), comme détaillé ci-après :

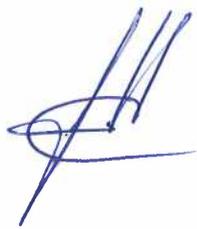
Chap. Op.	Libellé de l'AP	Numéro de l'AP	Durée de l'AP	Montant de l'AP	CP 2024	CP 2025	CP 2026	CP 2027	Contrôle
21	Projet d'aménagement de la gare principale, de 6 gares secondaires et des 300 arrêts du RAÏ	SMTI-2024/1	4	1 491 400 000	120 000 000	400 000 000	600 000 000	371 400 000	1 491 400 000

**Article 2 :** Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud, et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Article 3 :** Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 29 décembre 2023.

Un membre,



Thierry GOWECEEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le , transmise pour publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie le 03/01/24 ,

et rendue exécutoire le 04/01/24 .

**M. Le Directeur**



**L. LOMBARD**

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

02 JAN. 2024

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

Ampliations :

- Haut-commissariat 1
- Nouvelle-Calédonie 1
- Province Nord 1
- Province Sud 1
- Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie 1
- Archives 3

Quorum :

- Membres en exercice : 6
- Membres présents : 5
- Membres représentés : 0
- Suffrages exprimés : 5
  
- Pour : 4
- Contre : 0
- Abstentions : 1